

GE_GERICHTE ATAS/37/2017 vom 23. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_37_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/37/2017 du 23 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/37/2017 del 23 gennaio 2017

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3796/2016 ATAS/37/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 janvier 2017 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CONCHES, représenté par DAS PROTECTION JURIDIQUE SA recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

A/3796/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 7 octobre 2016 de l'office cantonal de l'emploi (ci- après : l'OCE ou l'intimé), par laquelle il a prononcé une suspension de cinq jours du droit à l'indemnité de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) en raison de recherches personnelles d'emploi remises avec un léger retard de deux jours pour le mois de juillet 2016, étant précisé qu'il s'agissait d'un deuxième manquement ; Vu le recours du 7 novembre 2016 de l'assuré qui indique avoir déposé le formulaire de recherches d'emplois dans une boîte aux lettres en date du jeudi 4 août 2016 ; Vu la réponse du 22 novembre 2016 de l'intimé, qui persiste dans les termes de sa décision sur opposition du 7 octobre 2016, indiquant que le recourant n'apporte aucun élément nouveau permettant de revoir la décision précitée ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 23 janvier 2017, lors de laquelle l'enveloppe originale contenant notamment le formulaire de recherches d'emplois a été examinée par la chambre de céans et par les parties et qu'il a été constaté que le timbre de la poste porte la date suivante « -7.08.16 – 22 », soit celle du 7 août 2016 à 22h00 ; Qu'au vu des explications qui lui étaient données, le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.